



PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement – Unité Politique et Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL

n° 2017-DDT-SE- 0 0 0 0 1 5 *du* 0 8 FEV. 2017
portant définition des cours d'eau
du département des Yvelines

LE PRÉFET DES YVELINES,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 215-7 à L.215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet hors classe, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et leur entretien ;

CONSIDERANT que l'instruction ci-dessus prévoit l'établissement, dans chaque département, d'une carte permettant de distinguer les cours d'eau des autres écoulements, comme les fossés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement et de l'énergie :

ARRETE


Article 1 : Cartographie des cours d'eau

La carte des cours d'eau, accessible via le lien <http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau>, recense les cours d'eau du département des Yvelines définis conformément aux critères de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 08 FEV. 2017



Serge MORVAN